

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-
D'ABBOTSFORD

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 483-2007

Qu'il y aura une session extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford, le mardi 27 juin 2017 à 19 h à la salle du conseil située au 926, rue Principale Est, Saint-Paul-d'Abbotsford.

Qu'au cours de cette session, le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 483-2007* déposée par monsieur Bertrand Brodeur, propriétaire, concernant les normes d'agrandissement pour un bâtiment en droit acquis sis au 64, rang St-Ours, lot 4 605 767 dans la zone AA-1.

Que le projet de la propriété sise au 64, rang St-Ours se localise sur un lot comprenant un bâtiment principal et de constructions accessoires. Il s'agit d'une ferme dont les résidences sont détachées du lot concerné.

Que le projet de la propriété agricole sise au 64, rang St-Ours, concerne l'agrandissement du bâtiment agricole/étable existant en cours arrière.

Que les propriétaires de l'entreprise résident au 66 et au 70, rang St—Ours.

Que la présente demande de dérogation mineure est à l'effet de permettre un agrandissement de 21,95 mètres par 36,58 mètres, soit une superficie de 802, 93 m² au bâtiment existant, de forme irrégulière, d'une superficie d'environ 1 505,31 m², alors que la section B, article 1212 et suivants, prévoit une distance de 102, 3 mètres de toute résidence et que selon le cas des voisins concernés, les distances projetées seront de 61 mètres, 84 mètres, 99 mètres et d'approximativement 46,20 mètres pour la résidence du propriétaire.

Que le Règlement de zonage numéro 483-2007 semble porter préjudice au demandeur en ce que les exigences quant aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole limitent l'expansion de l'entreprise relativement au nombre d'unités animales déjà permises.

Que l'ensemble des propriétaires des résidences voisines ont signé un document signifiant leur acceptation des conditions liées à l'agrandissement dudit bâtiment agricole.

Que l'application du Règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur.

Que la présente demande de dérogation mineure elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

Que la présente demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

Que tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

DONNÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, ce 9^e jour du mois de mai deux mille dix-sept.

Daniel-Éric St-Onge
Directeur général